



DIRE Lons-le-SR

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

ITT INDUSTRIES
39100 DOLE

ARRÊTÉ N° 288

24/12/2005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- la circulaire du 4 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- l'arrêté préfectoral n° 1085 du 10 novembre 1988 autorisant la SA ITT JEANRENAUD à exploiter sur son site de DOLE diverses installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 1199 du 7 juillet 2000 autorisant la société ITT Composants et Instruments à exploiter sur son site de DOLE diverses installations classées après construction d'une extension de l'usine ;
- l'arrêté préfectoral n° 40 du 15 janvier 2002 prescrivant à la Société ITT Composants l'actualisation de son étude des dangers ;
- la demande présentée le 12 septembre 2002, complétée le 4 juillet 2003 par ITT INDUSTRIE dont le siège social est situé 1, rue Louis de la Verne – BP 359 – 39105 DOLE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de commutateurs et connecteurs sur le territoire de la commune de DOLE à l'adresse Z.I. Nord – Rue Bertholet – 39105 DOLE Cedex ;
- la décision en date du 29 septembre 2003 du Président du Tribunal Administratif de BESANCON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 184 en date 16 octobre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 novembre 2003 au 18 décembre 2003 inclus sur le territoire de la commune de DOLE ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- les avis des Conseils Municipaux des communes de BAVERANS, BREVANS et DOLE ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 12 décembre 2003 du CHSCT de ITT INDUSTRIE ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 octobre 2004 ;

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 28 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la Société ITT INDUSTRIES sise à DOLE était rangée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2.2 du dit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs lors du recensement des substances et préparations dangereuses présentes sur le site réalisé en mars 2000 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau recensement des substances et préparations dangereuses transmis par l'exploitant le 6 novembre 2001 prenant en compte une diminution de la toxicité et une diminution des quantités stockées a conduit à ne plus ranger la Société ITT INDUSTRIE dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, mais qu'il y a lieu dès lors d'activer les qualités et quantités de produits présents sur le site ayant conduit à cette modification de classement ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'établissement et notamment l'acquisition de nouveaux équipements industriels (presses, compresseurs, extension de la climatisation), l'extension de l'usine par augmentation de la surface du site de 6 500 m² ainsi que le traitement in situ des effluents concentrés liquides et toxiques avec système de recyclage des eaux sur le site ;

CONSIDÉRANT que les exploitations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et, en particulier, prévenir les accidents ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques sont proposées dans l'étude des dangers et qu'il convient de les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économique, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	12
	13
TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
TITRE 5. - DECHETS	23
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	23
TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	25
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES	27
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	27
CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES	27
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	30
CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	35
TITRE 8. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	38
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	38
CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	38
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	40
TITRE 9. - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	41

ANNEXES

ANNEXES 1a et 1b	(Article 1.2.2)	Plan de situation de l'établissement
ANNEXE 2	(Article 4.3.9)	Schéma de fonctionnement de la station de traitement des effluents industriels
ANNEXE 3	(Articles 6.2.1 et 8.2.5)	Plan de localisation des points de mesure de bruit et des Z.E.R.

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ITT INDUSTRIE dont le siège social est situé 1, rue Louis de la Verne BP 359 – 39105 DOLE est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de DOLE, en Zone Industrielle Nord, rue Bertholet, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1199 du 7juillet 2000 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Critère de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	
		NC	(activité)			
1111	2-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t ≥ 250 kg	Volume total = 1,04 t Bains sur chaîne de traitement : 1,01 t Stock produit neuf : brillanteur : 0,03 t
1131	2-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 t ≥ 10 t	Volume total = 33,38 t Bains sur chaîne de traitement : 3,61 t Stock produit neuf : brillanteur : 0,64 t
2560	1	A	Travail des métaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concernant l'installation	≥ 500 kW 750 kW	Déchets liquides : 29,1 t
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytiques ou chimique. Procédés utilisant des fluides (sans mise en œuvre cadmium)	Volume des cuves de traitement de mise en œuvre	≥ 1500 l	12 780 l
2920	2.a	A	Installation de réfrigération ou de compression	Puissance absorbée	≥ 500 kW	Compression 692 kW Réfrigération 730 kW Fluides utilisés (R22/R407C/R 470C)
1111	1-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t ≥ 200 kg	Total = 1422 kW Volume total = 440 kg Stock produits neufs solide (usage courant)
2561		D	Travail des métaux par trempe, recuit ou revenu	Sans	Sans	
2661	1-b	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (moulage)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 10 t/j ≥ 1 t/j	1 t/j
2662	b	D	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké	< 1000 m ³ ≥ 100 m ³	130 m ³
2910	1-b	D	Installation de combustion consommant du gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	< 20 MW ≥ 2 MW	2,62 MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	> 10 kW	28,33 kW
1131	1-b	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5 t	Volume total = 0,03 t Stock produit neuf

A (autorisation) ou D (déclaration). NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DOLE	AH 68, 74, 102, 190, 241, 243

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement joints en annexe 1a et 1b au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le site comprend :

- Un atelier de découpe qui transforme par découpe, poinçonnage et emboutissage la matière première constituée de bandes métalliques en rouleaux en bande du produit souhaité.
- Un atelier de traitement de surface (plating) : cet atelier dépose par voie électrochimique différents métaux (or, cuivre, argent, nickel, étain) sur des pièces ou bandes issues de la découpe. L'atelier comporte 4 chaînes de traitement en bandes continues.

Les caractéristiques de chacune des chaînes sont les suivantes :

Chaîne MECO

Volume des cuves de traitement : 2370 litres.
Volume des cuves de rinçage : 2950 litres.
Consommation en eau : 70 litres/heure.
Nombre de fonction de rinçage : 7.

Cette chaîne réalise le traitement en bande continue suivant :

- nickel,
- argent,
- or,
- étain-plomb.

Chaîne ROBBINS

Volume des cuves de traitement : 2610 litres.
Volume des cuves de rinçage : 2010 litres.
Consommation en eau : 70 litres/heure.
Nombre de fonction de rinçage : 7.

Cette chaîne réalise le traitement en bande continue suivant :

- nickel,
- argent,
- or,
- étain-plomb.

Chaîne MSA1

Volume des cuves de traitement : 3200 litres.
Volume des cuves de rinçage : 2180 litres.
Consommation en eau : 200 litres/heure.
Nombre de fonction de rinçage : 7.

Cette chaîne réalise le traitement en bande continue suivant :

- nickel,
- argent,
- étain-plomb.

Chaîne MSA2

Volume des cuves de traitement : 3930 litres.
Volume des cuves de rinçage : 2225 litres.
Consommation en eau : 200 litres/heure.
Nombre de fonction de rinçage : 7.

Cette chaîne réalise le traitement en bande continue suivant :

- nickel,
- argent,
- or,
- étain-plomb.

Toute modification de toxicité de produit ou de type de produit utilisé devra être portée à la connaissance de M. le Préfet du JURA en précisant les incidences sur le classement de l'entreprise vis-à-vis du critère SEVESO.

- Un atelier de moulage – surmoulage : cet atelier fabrique les pièces en plastique constituant principalement les isolants des commutateurs et des connecteurs, ces pièces étant seules (moulage) ou associées à des parties métalliques (surmoulage).
- Des ateliers d'assemblage chargés de l'assemblage des différents produits soit manuellement, soit automatiquement.
- Des magasins de stockage des matières premières, des produits finis.

ARTICLE 1.2.4 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant sera toujours en mesure de fournir à l'Inspection des Installations Classées un bilan des substances ou des préparations dangereuses présentes dans son établissement accompagné de la règle d'addition prévue par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Ce bilan est revu lors tout changement de toxicité des produits utilisés.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la signature de l'arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêté définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. Modifié par l'arrêté du 10 août 1998. Modifié par l'arrêté du 15 août 2000.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
20/08/85	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum le dysfonctionnement et l'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger des appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer les efficacités ou leur fiabilité.

Des appareils de détection d'acide cyanhydrique en nombre suffisant, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations suivantes :

- laveur des effluents gazeux cyanurés issus de l'atelier de traitement de surfaces,
- sous-sol de l'atelier de traitement de surfaces, à proximité des stockages d'effluents cyanurés et des stockages de produits cyanurés neufs,
- dans l'atelier de traitement de surfaces.

Ces dispositifs de détection doivent être couplés à un système d'alarme permettant d'identifier le danger de façon immédiate.

Les réseaux d'aspiration des effluents cyanurés, d'une part, et acides et alcalins, d'autre part, doivent être indépendants, parfaitement repérés et convenablement entretenus. Le débit d'aspiration sur chacun de ces réseaux est au moins de 6 000 Nm³/h. Un contrôle de ces débits est réalisé mensuellement.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont accordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les émissions captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail sont traitées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) en tant que besoin pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Notamment :

- les vapeurs émises par les bains de cyanures sont canalisées et traitées par un dévésiculeur avec lavage à l'eau avant rejet à l'atmosphère ;
- les vapeurs émises par les bains acides et basiques sont canalisées afin qu'ils se neutralisent entre eux avant rejet à l'atmosphère.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Extraction cyanure chaîne de traitement	9,5 kW	Sans objet
2	Extraction acide et alcalins chaîne de traitement et rejets du laboratoire	7,5 kW	Sans objet
3	Cheminée de la chaudière	2,62 MW	Gaz naturel

Les conditions de rejet et valeurs limites des rejets atmosphériques du conduit n° 3 doivent respecter les dispositions fixées dans les arrêtés types réglementant les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre (m)	Débit nominal en Nm ³ /h minimum
Conduit n° 1	1,08	0,6	6000
Conduit n° 2	1,08	0,6	6000

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des conduits n° 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée
NOX en équivalent NO ₂	100 ppm
Acidité totale, exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	9500 m ³

Les prélèvements d'eaux industrielles nécessaires à l'atelier de traitement de surface sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen journalier	Débit maximum journalier
Réseau public	3300 m ³	10 m ³ /j	15 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Tout rupture d'alimentation électrique doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...).
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Une vanne de sectionnement doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le déclenchement des alarmes générales du site doit enclencher la fermeture automatique de cette vanne de sectionnement.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des eaux de ruissellement de chaussée, des parkings et des aires de déchargement des camions,
- les eaux de refroidissement,
- les effluents industriels hors atelier de traitement de surface (eaux industrielles liées à l'atelier mécanique, à l'atelier de maintenance et au nettoyage des sols de l'usine),
- les effluents industriels de l'atelier de traitement de surface.

Les eaux utilisées pour la régulation thermique des bains de traitement doivent être intégralement recyclées.

ARTICLE 4.3.2 - RÈGLES GÉNÉRALES DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET TRAITEMENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les différents effluents (eaux industrielles, eaux domestiques et eaux pluviales) sont collectés par des réseaux séparés puis rejetés dans le réseau communal d'assainissement par l'intermédiaire de deux points de rejet tels que définis à l'article 4.3.10.

Tout rejet d'effluents industriels dans les réseaux eaux domestiques et eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Le préposé s'assure, notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées séparément et sont éliminées vers le réseau d'assainissement de la commune de Dole.

ARTICLE 4.3.6 - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales font l'objet de deux réseaux :

- Réseau n° 1 collectant les eaux liées aux surfaces de la Zone Nord.

Ces eaux passent par un décanteur déshuileur puis rejoignent un bassin d'infiltration « bassin d'orage » d'un volume de 550 m³.

- Réseau n° 2 : collectant les eaux liées aux surfaces de la Zone Sud. Ces eaux rejoignent directement le milieu naturel.

Sur ces surfaces, aucun stockage de produits pouvant engendrer une pollution n'est autorisé. La circulation de véhicules devra y être limitée.

ARTICLE 4.3.7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS HORS ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Effluents industriels issus de l'atelier mécanique.

Ces eaux sont issues des machines d'électroérosion qui utilisent l'eau comme diélectrique.

Les eaux issues du nettoyage périodique des cuves représentent environ 400 litres/an et sont vidées dans l'aire de déversement des eaux de nettoyage des sols.

Effluents industriels issus du poste de nettoyage des moules

Les eaux issues de la vidange des eaux de rinçages représentent environ 200 l/an et sont dirigées vers une cuve spécifique pour être éliminées comme déchets industriels spéciaux vers une filière agréée.

Le bain de nettoyage est stocké en fûts de 200 litres sur rétention et traité par une société externe agréée.

Effluents industriels issus du nettoyage des sols

Ces eaux doivent être déversées dans une aire spécifique étanche reliée à une cuve de stockage spécifique de 700 litres assurant le déshuileage et la décantation avant rejet dans le réseau Eau Pluviale zone Nord.

ARTICLE 4.3.8 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS ISSUS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Ces effluents concernent les rinçages (courants, cascades ou morts), bains usés, laveur de gaz, laboratoire et eaux de nettoyage des sols.

EFFLUENTS CONCENTRES

On distingue :

- 2 réseaux d'effluents concentrés traités par une station physico-chimique :
 - effluents concentrés avec cyanure : reliés à une cuve appelée « stockage cyanure » et traités dans un réacteur de décyanurisation avant traitement dans la station physico-chimique ;
 - effluents concentrés acides reliés à une cuve appelée « stockage acide » puis traités dans la station physico-chimique.

Ils correspondent aux effluents de circuit fermé (bains saturés en fin de vie), bains usés, éluats de régénération des résines de l'unité de déminéralisation (traitement des rinçages acido-basiques) et eaux de lavage de sols et éventuels déversements accidentels qui seraient retenus dans les rétentions de l'atelier.

- 2 réseaux d'effluents concentrés traités par des sociétés extérieures agréées :
 - effluent concentré acide issu du polissage usé,
 - effluent concentré cyanure issu des rinçages après dorure chaîne n° 3.

EFFLUENTS FAIBLES CONCENTRATIONS

Ces effluents correspondent aux eaux de rinçage courant. Ils sont collectés sous conduites fermées à partir des bacs de rinçages vers la station de traitement physico-chimique. Ils représentent environ 95 % du volume des effluents industriels.

EAUX D'EPURATION DES VAPEURS

Les eaux d'absorption éventuelles des brouillards vésiculaires de cyanure doivent être utilisées en circuit fermé. La solution d'absorption doit être périodiquement coupée et entièrement renouvelée. Cette solution est traitée comme un effluent concentré.

ARTICLE 4.3.9 - STATION DE TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS ISSUS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Un schéma de principe de l'installation figure en annexe 2.

L'installation comprend comme traitement préliminaire un réacteur de décyanurisation pour les effluents cyanures.

Après ce traitement spécifique, la station réalise les opérations suivantes :

- coagulation
- neutralisation
- flocculation
- décantation (avec traitement des boues)
- filtration
- acidification
- traitement sur résines
- neutralisation finale.

La mesure du pH est réalisée en continue et reliée à une alarme au niveau des opérations suivantes :

- décyanurisation
- neutralisation
- acidification
- neutralisation finale.

Les injections de produits à différents stades de la station de traitement sont reliées à des alarmes en cas d'anomalie de fonctionnement.

ARTICLE 4.3.10 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Effluents issus de l'atelier de traitement de surface : rinçages (courants, cascades ou morts), bains usés, laveur de gaz, laboratoire et eaux de nettoyage des sols + Effluents industriels issus du poste de nettoyage des moules
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Par bâches de 10 m ³ maximum Débit maximal journalier = 16 m ³ /j
Débit maximal horaire (m ³ /h)	5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau communal de la ville de Dole
Traitements avant rejet	Station de traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de la ville de Dole-Choisey
Conditions de raccordement	Vanne obturatrice située en sortie du canal à seuil situé après la station de traitement. Ces canalisations rejoignent ensuite les canalisations des eaux domestiques liées à l'atelier de traitement de surface.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la zone Nord du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximal horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Traitements dans un décanteur/déshuileur puis stockage dans un « bassin d'orage » d'un volume de 550 m ³ .
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	Les eaux de nettoyage des sols autres que ceux de l'atelier de traitement de surface rejoignent ce point de rejet après traitement spécifique dans un 1 ^{er} décanteur/déshuileur.

ARTICLE 4.3.11 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement

AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT

Sur chacun des points de rejet n° 1 et n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Le point de rejet est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons issus du réseau effluents industriels. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le réseau effluents industriels doit être équipé d'un dispositif d'obturation à commande automatique (on parle de vanne) et manuelle. La commande automatique sera asservie à la détection incendie du site.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.12 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < (30° C),
- pH : compris entre 6,5 et 9,
- Hc totaux < 5 mg/l,
- MES < 30 mg/l.

ARTICLE 4.3.13 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les conditions d'implantation des installations doivent satisfaire aux dispositions de l'article 16. Les locaux abritant les installations doivent être correctement ventilés.

Le pH et le potentiel Rédox des effluents transitant dans le réacteur de décyanurisation, doivent être mesurés en continu.

Le pH ou la résistivité des eaux issues des installations d'épuration doit être mesuré en continu et enregistré. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an, leur transcription informatique est conservée pendant 5 ans.

Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme visuelle et sonore disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le débit des effluents traversant la station de traitement final doit être mesuré en continu. Un appareil de mesure du débit doit être associé soit à un dispositif totalisateur, soit à un dispositif d'enregistrement.

ARTICLE 4.3.14 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS APRÈS TRAITEMENT PHYSICO CHIMIQUE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Effluents issus du réseau effluents industriels	Milieu récepteur : réseau d'assainissement communal	
Débit maximum journalier autorisé :	16 m ³ /j	
Le rejet se fait uniquement par bâchée de 10m ³ .		
Débit maximum lors de la vidange d'une bâchée :	5 m ³ /h	
La mesure du débit doit être au moins journalière et effectuée par une mesure ou estimée à partir de la consommation d'eau		
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Flux maximum sur 24h (g/j)
pH	Entre 6,5 et 9	
DBO5	50	500
MEST	30	300
DCO	500	1500
CN	0,1	1
Ni	2	20
Cu	1	10
Zn	2	10
Fe	5	50
Pb	0,5	5
Sn	2	20
Total métaux	5	50
Hydrocarbures totaux	5	50

TITRE 5. - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94.609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511.1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établit en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-dessous ; ils sont éliminés dans les filières suivantes :

Déchets	Filière
Déchets industriels spéciaux <ul style="list-style-type: none">- effluents acides- effluents cyanurés- effluents acide phosphorique- solvants- huiles- boues d'hydroxydes métalliques- effluents acides non traitables dans la station de traitement- effluents cyanurés non traitables dans la station de traitement- déchets de plating	Traitements sur site dans station Traitements sur site dans station Traitements sur site dans station Traitements extérieurs dans filière agréée Traitements extérieurs dans filière agréée
Déchets banals <ul style="list-style-type: none">- déchets métalliques- déchets banals en mélange- cartons- palettes	Centre de regroupement puis recyclage Centre de regroupement puis recyclage Centre de regroupement puis recyclage Centre de regroupement puis recyclage

TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Afin de limiter les émissions sonores, notamment en période nocturne, les fenêtres des ateliers seront maintenues fermées à tout moment de la journée.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté et notamment les maisons d'habitation situées à l'Est de l'installation (de l'autre côté de la RD 475) et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses ...).

Les zones à émergences réglementées sont définies sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	65 dB(A)

TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par les moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence 24 h sur 24 h, 7 jours sur 7. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté(e) et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissement réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la CE ou représentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5 - SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6 - DISPOSITIONS VISANT A LIMITER LES RISQUES

Afin de limiter les risques, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Atelier plating :

L'atelier plating comporte deux murs coupe feu de degré 2 heures, l'isolant du reste de l'usine.

L'atelier plating dispose à minima de 6 détecteurs HCN :

- 1 au dessus des 4 bains contenant des sels de cyanure en solution,
- 2 en toiture d'atelier.

Le déclenchement des détecteurs est asservi à une alarme sonore et visuelle dans l'atelier plating avec relais au poste de garde.

De plus, un détecteur portatif doit être disponible et facilement accessible pour réaliser une mesure directe.

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un éventuel dégagement d'acide cyanhydrique en dehors de l'atelier plating, les portes et fenêtres de cet atelier seront systématiquement maintenues fermées et l'atelier sera en dépression. Ainsi, un éventuel dégagement sera capté par le système d'aspiration des bains.

Local de stockage des matières plastiques

Ce local comporte au maximum 130 m³ de plastiques, soit environ 25 tonnes correspondant à 130 palettes de 1 m³ stockées sur 4 travées de 2 niveaux.

La magasin présente les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- portes coupe feu de degré 1 heure.

Le magasin est équipé de systèmes d'aération de large section en façade, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Stockage d'emballage

Le stock de cartons est limité à 170 m³, soit environ 1200 tonnes.

Les palettes sont stockées à l'extérieur du site, sur une plate-forme prévue à cet effet et à 40 mètres au minimum de l'usine.

Ce local comporte en guise de plafond une dalle béton faisant interface avec le 1^{er} niveau, et les

3 pans de mur, en sous sol, reposent contre le terrain.

Local chaufferie

Les brûleurs des chaudières sont munis de détecteurs de flamme.

Le local chaufferie est équipé de détecteurs de gaz asservis à une alarme sonore et visuelle.

- Les détecteurs de gaz déclenchent l'alarme sonore et visuelle pour une concentration en méthane égale à 15 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité).
- La coupure de gaz et d'électricité est déclenchée pour une concentration en méthane égale à 30 % de la LIE.

Le local chaufferie dispose de ventilations permettant une circulation efficace de l'air.

Le local chaufferie est séparé des autres installations par un mur coupe feu. Les murs extérieurs et le plafond sont en parpaings.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

La préparation des solutions devra être effectuée par une personne désignée à cet effet et ayant suivi les formations adéquates. Cette personne sera notamment sensibilisée aux risques liés aux produits et à leur incompatibilité.

ARTICLE 7.4.2 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les réserves de sels de cyanure et de nickel sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. La surchauffe des dispositifs plongeants de régulation thermique doit être prévenue par au moins deux dispositifs redondants.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts de cyanures et de nickel. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjournier dans les ateliers.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les canalisations de substances sont clairement identifiées. Elles sont situées au-dessus d'aires de rétention permettant de recueillir tout écoulement accidentel.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles sont munies de détections de niveau haut et bas reliées à des alarmes sonores et visuelles couplées à l'arrêt des pompes de remplissage des cuves de la station de traitement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les réserves de produits neufs toxiques et très toxiques sont entreposées dans un local réservé et aménagé à cet effet. Les produits incompatibles entre eux ne doivent pas être stockés dans les mêmes locaux. Ces locaux seront pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. La gestion de ces produits sera confiée à un responsable qualifié et nommément désigné.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.9 - PREVENTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS DANS L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Deux réseaux de rétention permettent de récupérer les produits répandus accidentellement sur le sol de l'atelier :

- rétention « cyanure » recueillant les produits cyanurés, d'un volume de 3000 litres, soit environ 10 fois le volume de la plus grande cuve contenant des cyanures ;
- rétention site « atelier » recueillant les autres produits, d'un volume de 5000 litres, soit environ 8 fois le volume de la plus grande cuve contenant des produits non cyanurés.

Ces réseaux sont distincts par des murets ou bacs de séparation.

Ces effluents sont respectivement remis dans le réseau d'effluents concentrés avec cyanure et le réseau d'effluents concentrés acides.

ARTICLE 7.5.10 - PRÉVENTION DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS SUR LES AIRES DE DÉPOTAGE EXTERIEURES

Le dépotage des camions se fera exclusivement sur les deux zones de dépotage composées d'aires de collecte reliées au réseau n° 1 d'eaux pluviales. Ces aires disposent d'une revêtement étanche et compatible avec les produits pouvant y être recueillis.

Pour toute opération de dépotage ou de livraison, ces zones sont isolées du réseau d'eaux pluviales et reliées à une cuve de 5,6 m³ permettant de recueillir un éventuel déversement accidentel, la plus grande des alvéoles des camions de livraison étant de 3 m³.

ARTICLE 7.5.11 - CONSEQUENCE D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des appareils respiratoires isolants sont disponibles et mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection et d'extinction automatique d'incendie ;
- un réseau de sprinklage des bâtiments (voir article suivant).

De plus, 4 poteaux d'incendie sont situés à proximité du site.

Les réseaux d'aspiration des effluents gazeux des chaînes de traitement de surfaces doivent être équipés de dispositifs d'obturation permettant d'éviter la propagation d'un incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'alimentation des têtes de sprinklage est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5 - SPRINKLAGE

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par les réseaux de sprinklage suivants : reliés sur le réseau du syndicat intercommunal :

Installation n° et localisation du poste	Type de poste	Zone protégée par l'installation sprinklage	Ressource en eau
1 : Niveau 0 Stockage	DN 200 EAU	Niveau 0 atelier assemblage de découpe, local, compresseur, transformateur ... Niveau – 1 Chaufferie, bureau	Réseau intercommunal
2 : Niveau 0 maintenance	DN 150 EAU	Niveau 0 Atelier de moulage, maintenance	
3 : Niveau – 1 stockage	DN 150 EAU	Niveau 0 Atelier de traitement de surface Niveau – 1 Station de traitement des eaux, stockage produits chimiques atelier de traitement de surface, et magasin général	
4 : Niveau – 1 stockages	DN 150 EAU		

Les réseaux sprinklers disposent d'une alimentation de secours pour les services incendie accessible depuis l'extérieur.

Une chute de pression sur un des réseaux est détectée au niveau des vannes et entraîne le déclenchement d'une alarme sonore locale et d'un report d'alarme sur PC du poste de garde et sur le portable du gardien.

Le local de stockage des matières plastiques est équipé d'un réseau sprinkler en toiture d'une part et renforcé par un deuxième réseau au niveau des racks de stockage sur certaines zones sensibles, notamment au niveau des zones de stockage de polystyrène.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et notamment la fermeture des 2 vannes de sortie (rejets n° 1 et n° 2).

ARTICLE 7.6.7 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Plan de Secours Interne

L'exploitant doit établir un Plan de secours Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 7.6.8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont accordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le sous-sol de l'entreprise où se situe la station de traitement des effluents fait office de bassin de confinement. Le sous-sol est étanche sur une hauteur de 1,80 m. Sa vidange se fera par pompage des eaux polluées.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

TITRE 8. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y comprises les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejet n° 1 : extraction cyanure chaîne de traitement.
- Rejet n° 2 : extraction acide chaîne de traitement et rejets laboratoire.

Les paramètres définis à l'article 3.2.4 doivent être analysés selon une périodicité annuelle par un organisme extérieur agréé.

ARTICLE 8.2.2 - RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

L'installation doit être exploitée de manière à obtenir un débit de prélèvement optimisé.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, et en tous les cas inférieur à 8 litre par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT PHYSICO CHIMIQUE

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Effluents issus du réseau effluents industriels Milieu récepteur : réseau d'assainissement		
La mesure du débit doit être au moins effectuée par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau		
Paramètres	Autosurveillance	
	Type de prélèvement	PéIODICITé de la mesure
pH	Représentatif de la (des) bâchée (s) concernée (s) Echantillon moyen journalier	En continu avec enregistrement au niveau cuves neutralisées et journalier au laboratoire interne
DBO5 MEST DCO	Représentatif de la (des) bâchée (s) concernée (s)	Mensuel par laboratoire agréé
CN	Représentatif de la (des) bâchée (s) concernée (s) Echantillon moyen journalier	A chaque bâchée par colorimétrie Journalier par colorimétrie ou absorption Mensuel par laboratoire agréé
Ni	Représentatif de la (des) bâchée (s) concernée (s) Echantillon moyen journalier	A chaque bâchée par colorimétrie Journalier par colorimétrie ou absorption Mensuel par laboratoire agréé
Cu Zn Pb	Echantillon moyen journalier Représentatif de la (des) bâchée (s) concernée (s)	Hebdomadaire par absorption atomique Mensuel par laboratoire agréé
Fe Sn	Echantillon moyen journalier	Mensuel par laboratoire agréé
Total métaux lourds	Echantillon moyen journalier	Mensuel par laboratoire agréé
Hydrocarbures totaux	Représentatif de la (des) bâchée (s) concernée (s)	Mensuel par laboratoire agréé

ARTICLE 8.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service des installations, en période estivale, afin de vérifier l'efficacité du maintien des fenêtres des ateliers fermées puis tous les 5 ans pendant la période estivale, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées, ou à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation.

Ce contrôle sera effectué dans des conditions normales de fonctionnement des installations aux points 1 à 6 repérés sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des installations classées pourra demander.

- Les points 1, 2, 4, 5 et 6 sont situés en limite de propriété,
- Le point 3 est situé en Zone à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Dans le cas où un dépassement des seuils réglementaires serait observé, les résultats des mesures sont transmis immédiatement à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions d'amélioration d'observation d'un dépassement, le cas échéant, les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, selon les modalités suivantes :

- dans le mois qui suit leur réception pour les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1 ;
- en fin d'année pour les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.2 ;
- trimestriellement pour les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 ;
- en fin d'année pour les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 ;
- dans le mois qui suit leur réception pour les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 ;

TITRE 9. - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9.1.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société ITT INDUSTRIES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DOLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9.1.2 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2ème Subdivision du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **16 FÉV 2005**

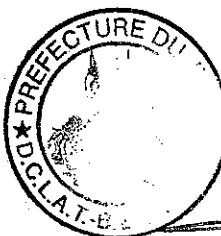
LE PREFET,

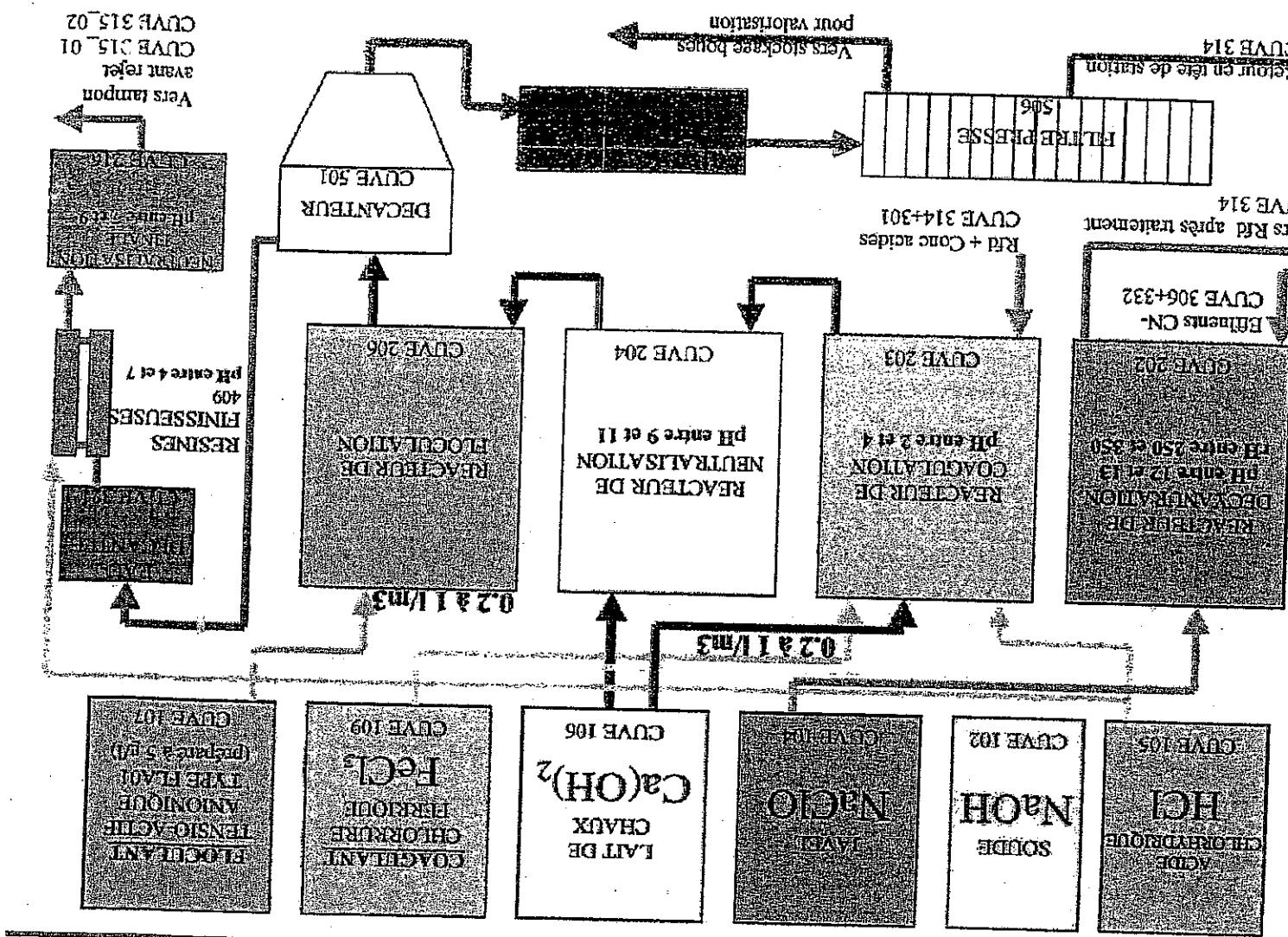
**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,**

Josiane Chevalier

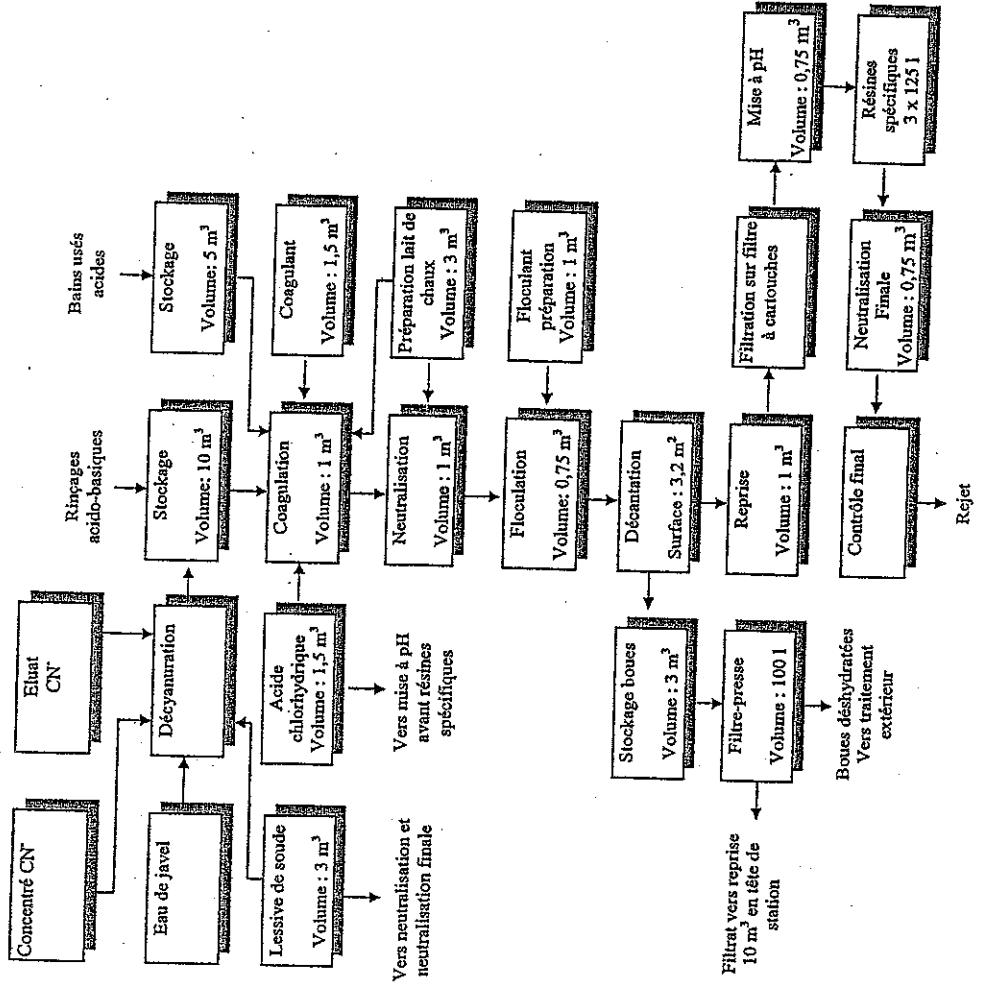
**Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET





Fonctionnement de la station de traitement des eaux



IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE

